

CH_VB 93.3683 vom 13. März 1995

Bundesverwaltung, 1995-03-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3683

FR: CH_VB 93.3683 du 13 mars 1995

IT: CH_VB 93.3683 del 13 marzo 1995

Erwägungen

E. 13

März 1995 N 569 Motion Ziegler Jean Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 16. Februar 1994 Rapport écrit du Conseil fédéral du 16 février 1994 Les importations et les exportations d'or en barres n'ont ja- mais figuré dans la statistique suisse du commerce extérieur. Elles faisaient autrefois l'objet d'une statistique spéciale qui n'était pas publiée, mais remise uniquement à la Banque na- tionale suisse. En 1972, cette dernière approuva la publication de la statistique de l'or, de sorte que depuis cette année-là les intéressés pouvaient, contre paiement d'une taxe, se procurer la statistique spéciale des importations et des exportations d'or. Cela resta d'abord sans suite. Puis, vers la fin des années sep- tante, la publication des résultats mensuels dans une partie de la presse internationale souleva des discussions au sujet de cette statistique et des propos critiques de la part de milieux di- rectement concernés, notamment parce que les chiffres pu- bliés donnaient lieu à des conclusions erronées. Par la suite, le Département fédéral des finances décida de re- noncer à la publication des statistiques détaillées sur le com- merce de l'or. Pour satisfaire les besoins légitimes d'informa- tion, il fut simultanément décidé de publier dans les statisti- ques mensuelle et annuelle du commerce extérieur suisse, mais sans indication des pays, les résultats globaux des im- portations et des exportations d'or. Cette réglementation est en vigueur depuis le début de 1981. Aux termes de l'article 15 alinéas de l'ordonnance du 5 décembre 1988 sur la statistique du commerce extérieur (RS 632.14), la Direction générale des douanes peut grouper cer- tains chiffres d'une statistique si leur publication détaillée est de nature à causer un préjudice grave à des intérêts suisses. De même, l'article 3 lettre b de la Convention internationale du

E. 14

juin 1983 sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (RS 0.632.11) autorise des restrictions dans la publication de données relatives à la statis- tique du commerce extérieur. En vertu de l'article 18 alinéa 3 de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01), les résultats doivent être présentés sous une forme qui rend impossible toute déduc- tion sur la situation d'une personne physique ou morale. En cas de publication des chiffres d'importation et d'exportation d'or par pays, il faudrait s'attendre à ce que les milieux directe- ment concernés en demandent l'occultation au moins pour certains pays et, en vertu du régime juridique en vigueur, de telles requêtes devraient généralement être acceptées. Le marché de l'or est un marché qui réagit de manière très sen- sible. La publication, par la Suisse, de données détaillées au- rait dès lors des répercussions préjudiciables pour le marché de l'or de Zurich et influerait au détriment de ce dernier sur les conditions de concurrence entre les deux principaux marchés mondiaux de l'or que sont Londres et Zurich. Cela tient à ce que divers grands pays producteurs d'or ne publient aucun chiffre et que la Grande-Bretagne ne publie pas non plus de résultats détaillés de ses

importations et exportations d'or. Une pratique unilatérale de la Suisse ferait émigrer ces transactions, ce qui n'est souhaitable ni sur le plan de l'économie générale ni sur le plan fiscal. S'y ajoute le fait que la statistique des importations et des exportations d'or n'a qu'une valeur informative restreinte. D'une part, elle ne recense que l'or qui franchit physiquement la frontière douanière, sans renseigner sur son utilisation ni, le cas échéant, sur les transactions commerciales effectuées. D'autre part, l'importation d'or est souvent opérée via des pays tiers, d'où des informations incomplètes, voire trompeuses, quant à la ventilation par pays. Dans la plupart des cas, la détermination subséquente du premier pays de provenance est impossible. De fausses interprétations ou fausses conclusions seraient dès lors inévitables. Au surplus, la statistique des importations et des exportations d'or ne renseigne aucunement sur les transactions commerciales impliquant un entreposage intérimaire dans un port franc avec réexpédition dans un pays tiers. Il n'existe pas non plus de données sur les opérations effectuées à partir de la Suisse sans que l'or n'ait jamais pénétré sur territoire suisse. Avec la publication des statistiques d'importation et d'exportation par pays, il serait même à craindre que les transactions commerciales se déroulent davantage par cette voie, de sorte que les informations seraient encore moindres que celles dont nous disposons aujourd'hui. L'actuel mode de publication permet de satisfaire de manière équilibrée à la fois les besoins d'information du public et les intérêts dignes de protection de la place financière suisse, de même que les exigences de la protection des données. Pour empêcher les actes illégaux tels que la violation de mesures d'embargo, si tant est que cela soit possible, les données existantes sont mises à la disposition des organes officiels de surveillance.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Ziegler Jean (S, GE): Je demande dans ma motion que le Conseil fédéral reprenne une vieille habitude qu'il a interrompue, et qu'il publie les statistiques sur le commerce d'or, pays par pays. L'or est une valeur refuge pour le crime organisé, surtout en ces temps troubles où les principales devises du monde sont devenues folles et s'échangent à des taux qui diffèrent d'heure en heure. L'or reste la valeur préférée des grandes organisations du crime organisé pour mettre à l'abri et recycler les profits tirés de leurs activités délictueuses. Il est tout à fait incompréhensible que le Conseil fédéral, qui, auparavant et jusqu'en 1972, a publié ces statistiques par l'intermédiaire de la Banque nationale suisse - quiconque y était intéressé pouvait demander à la Banque nationale la statistique du commerce de l'or, pays par pays -, ait renoncé à établir cette statistique et ne publie plus aujourd'hui qu'une statistique de volume, mais sans indiquer la provenance de l'or qui est traité en Suisse, commercialisé, vendu, apporté sur les comptes numérotés des banques de notre pays. Le Conseil fédéral dit, dans sa réponse, qu'il l'a fait sous la pression des banques elles-mêmes - qu'il appelle les «milieux intéressés». Une fois de plus, le Conseil fédéral a cédé devant la pression des grandes banques. Pourquoi la publication de ces statistiques est-elle tellement importante aujourd'hui? Je prends le problème de l'Afrique. Les 52 Etats d'Afrique sont, pour la plupart d'entre eux, dans un état lamentable. Les pouvoirs publics se défont et le métal précieux, l'or du Zaïre, d'Afrique du Sud ou d'ailleurs, mais surtout du Zaïre et d'Afrique centrale, s'exporte illégalement, par des canaux de trafiquants illégaux, et arrive ainsi en Suisse. Si les gouvernements des pays producteurs d'or - par exemple le gouvernement Mandela, pour prendre un gouvernement qui nous est proche et que tout le monde a salué ici, que tout le monde veut aider dans sa tâche de reconstruction -, si le gouvernement Mandela par exemple, à Pretoria, ne peut pas savoir quelle quantité d'or a quitté l'Afrique du Sud pour se réfugier dans les coffres-forts des

banques helvétiques, il ne peut tout simplement pas lutter efficacement contre la décapitalisation massive de son économie, contre cette crise rampante, terrifiante, qui afflige aujourd'hui ce pays, qui est devenu démocratique en avril dernier. Si la Suisse est sérieuse dans sa volonté, tant de lutter contre le crime organisé que d'aider les pays du tiers monde à reconstruire leur économie, ou tout au moins de lutter contre le pillage de leurs ressources, de leur matière première minérale, alors une des premières démarches, simple et tout à fait primaire, serait de rétablir la publication annuelle en Suisse des statistiques concernant le commerce de l'or, pays par pays, et de les rendre accessibles à tout le monde, et surtout aux gouvernements lésés du tiers monde. Je dirai encore tout de suite, vu la composition de la salle, que ça ne touche pas le secret bancaire, qu'on ne révélera pas le nom des clients, qu'aucune affaire ne sera ébruitée publiquement, aucun nom cité. Il s'agit d'une simple statistique commerciale indiquant les volumes, les dates des transactions et, surtout, la provenance du métal négocié.

Motion du groupe Adl/PEP 570 N 13 mars 1995 Je prie le Conseil fédéral de revenir sur sa proposition demandant le rejet ma motion, obéissant ainsi aux grandes banques, et de faire preuve d'un peu d'indépendance et de dignité en rétablissant cette statistique. Stich Otto, Bundesrat: Es ist etwas blauäugig, zu sagen, das sei eine einfache Handelsstatistik. 1972 hat man beschlossen, die Goldstatistik zu veröffentlichen. Die Erfahrungen, die man damit gemacht hat, waren nur negativ. Man muss sich bewusst sein, dass es sich beim Goldhandel um einen sehr sensiblen Handelsbereich handelt, und die Frage ist, ob der Goldhandel in der Schweiz oder in London abgewickelt wird. Man muss sich auch bewusst sein, dass die Handelsstatistik, selbst wenn sie korrekt geführt wird, beispielsweise keinen Aufschluss darüber gibt, welche Goldhandelsgeschäfte die Schweiz abgeschlossen hat, wo Schweizer Firmen solche Geschäfte abgeschlossen haben und wo das Gold die Schweiz nie berührt hat Wenn Sie eine detaillierte Statistik machen wollen, dann sind Sie von vornherein darauf angewiesen, dass Sie die Angaben derjenigen, die deklarieren, akzeptieren. Sie können aber nicht wissen, welche Stationen das Gold vorher durchlaufen hat Wir können auch nicht über Gold, das beispielsweise in die Schweiz kommt, in einem Zollfreilager zwischengelagert wird, also nie wirklich auf schweizerisches Territorium kommt, Auskunft geben, denn das ist dann Zollfreigut Deshalb nützt eine solche Statistik herzlich wenig, aber sie schadet am Schluss dem schweizerischen Finanzplatz, dem Goldhandelsplatz. Umgekehrt haben wir, wenn es Missbräuche gibt, die Rechtshilfeinstitution. Es ist selbstverständlich, dass wir da mithelfen, wenn es nötig wird, gewisse Dinge abzuklären; das kommt ab und zu vor. Ich glaube, damit ist der Sache mehr gedient, als wenn wir hier einfach Zahlen veröffentlichen, die letztlich nichts, aber auch gar nichts aussagen. Sie dürfen diese Statistik nicht überschätzen, denn wir geben zwar die Totalzahlen bekannt, aber wir gliedern nicht nach Ländern der Herkunft und der Zahlung auf; darüber wissen wir auch zuwenig. Ich bitte Sie also, auch diese Motion abzulehnen. Abstimmung - Vote Für Überweisung der Motion Dagegen 32 Stimmen 69 Stimmen #ST# 94.3280 Motion der LdU/EVP-Fraktion Zeitliche Beschränkung von Subventionen Motion du groupe Adl/PEP Subventions. Durée limitée Wortlaut der Motion vom 17. Juni 1994 Der Bundesrat wird beauftragt, den eidgenössischen Räten innerhalb von zwei Jahren nach Annahme dieser Motion eine Vorlage zu unterbreiten, wonach die Geltungsdauer von Vorschriften über die Gewährung von Subventionen auf höchstens zehn Jahre zu beschränken ist Dies gilt für alle neuen Subventionsvorschriften und für bestehende Subventionen mit Stichdatum des Inkrafttretens der verlangten Beschlüsse. Texte de la motion du 17 juin 1994 Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres, dans un délai de deux ans à

compter de la date à laquelle la présente motion aura été acceptée, un projet qui limitera tout au plus à dix ans la validité des dispositions sur l'octroi de subventions. Ce principe s'appliquera à toutes les dispositions en vertu desquelles des subventions seront attribuées ou renouvelées (dans ce dernier cas, à compter de la date d'entrée en vigueur des arrêtés demandés). Sprecherin - Porte-parole: Grendelmeier Schriftliche Begründung Artikel 5 des Subventionsgesetzes hält fest, dass Subventionen alle sechs Jahre auf ihre Berechtigung zu überprüfen sind. Dieser Grundsatz ist sicher richtig. Er genügt aber nicht Subventionen werden von den Empfängern sehr rasch als Teil eines «Besitzstandes» begriffen, dessen Reduktion sie zwar nicht strafrechtlich, aber doch moralisch als Diebstahl empfinden. Entsprechend heftig sind die Reaktionen, wenn eine ganz oder teilweise als überflüssig befundene Subvention gestrichen oder gekürzt werden soll. Der Subventionsempfänger befindet sich damit in der Rolle des Verteidigers des Status quo. Diese Rolle bietet in unserem politischen System grosse Vorteile, besonders dann, wenn eine Änderung der entsprechenden Rechtsvorschriften dem Referendum unterliegt Kleine Gruppen von Subventionsempfängern können sich gut organisieren. Eine entsprechende «Investition in die Politik» lohnt sich demnach angesichts der Beiträge, die auf dem Spiel stehen. Angesichts dieser politischen Gegebenheiten wird eine Überprüfung der Subventionen oft eine akademische Übung mit hohem Erkenntniswert, aber ohne praktische Folgen bleiben. Die Motion schlägt deshalb vor, dass die Beibehaltung von Subventionen - und nicht deren Abschaffung - einer Rechtsetzung bedarf. Bisher bedurfte die Abschaffung oder Reduktion einer Subvention, die auf Gesetzebene verankert war, der Zustimmung beider Räte und des Volkes. Wenn einer dieser drei Akteure die Veränderung ablehnte, war diese gescheitert Nach dem hier vorgeschlagenen System müssten alle drei Akteure einer Weiterführung der Subvention zustimmen. Développement par écrit L'article 5 de la loi sur les subventions prévoit que le Conseil fédéral doit examiner tous les six ans au moins la conformité à la réalité des actes normatifs régissant les indemnités. Ce principe est juste, mais loin d'être suffisant, car qui reçoit ces indemnités a tôt fait de les considérer comme un dû et à estimer que leur réduction équivaut à un vol, non pas au sens pénal, mais au sens moral du terme. Ceci explique les réactions souvent violentes qui suivent l'annonce de la réduction, voire de la suppression, de subventions n'ayant plus de justification. Ceux qui reçoivent des subventions vont nécessairement défendre l'acquis. Notre système politique leur offre d'ailleurs de grands avantages, notamment lorsque la révision des dispositions abrogatives est sujette au référendum, car les petits groupes de bénéficiaires savent souvent fort bien s'organiser. Vu les montants en cause, leur combat politique s'avérera «payant». Car il faut bien dire que si le réexamen minutieux des subventions constitue un exercice hautement instructif, il est rarement suivi d'effets. Voilà pourquoi nous demandons que ce soit le maintien des subventions - et non plus leur abrogation - qui fasse nécessairement l'objet d'un acte normatif. Aujourd'hui encore en effet, aucune subvention ne peut être réduite - et a fortiori abrogée - sans l'assentiment des deux Chambres et du peuple. Il suffit donc que l'un de ces trois acteurs dise non pour que le statu quo soit maintenu. Nous proposons, nous, qu'il faille que les trois disent oui pour qu'il le soit Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 31. August 1994 Die Zielrichtung der Motion, nämlich die Überprüfung und Begrenzung von Subventionen, liegt ebenfalls im Interesse des Bundesrates, geniesst doch die Sanierung der Bundesfinanzen hohe Priorität

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Ziegler Jean Goldhandelsstatistik. Offenlegung Motion Ziegler Jean

Commerce de l'or. Statistiques secrètes In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea
federale Jahr 1995 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session
Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil
national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 06 Séance Seduta Geschäftsnummer
93.3683 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 13.03.1995 - 14:30 Date Data Seite
568-570 Page Pagina Ref. No 20 025 400 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den
Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par
le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato
digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.